

Règlement d'application

de la Convention sur les emplois pastoraux

et

des Classes de fonction des agents pastoraux laïcs du canton de Fribourg

Liste des abréviations

APL	Agent pastoral laïc
C.I.	Cadre intermédiaire
IFM	Institut Romand de Formation aux Ministères
SP	Stage pastoral
COEPS	Centre Œcuménique de Pastorale Spécialisée
B (B ⁺)	Bachelor (bachelor valorisé)
L/M (L/M ⁺)	Licence/master (licence/master valorisé-e)
KGK	Katholischer Glaubenskurs (KGK)
KK	Katechetikkurs
RPI	Religionspädagogisches Institut (autrefois KIL)
STh	Studiengang Theologie (autrefois TKL)
DBW	Theologie auf dem Dritten Bildungsweg
CEC	Corporation Ecclésiastique Catholique du canton de Fribourg

1. Objet du Règlement d'application

Ce document a pour objet de préciser un certain nombre de points permettant la mise en application précise et détaillée de la *Convention du 20 novembre 2000 sur les emplois pastoraux* (art. 8 à 11 principalement), du document intitulé *Classes de fonction des agents pastoraux laïcs de la partie francophone du canton de Fribourg* (daté du 29 septembre 2001) et du document intitulé *Funktionsklassen der PastoralassistentInnen des Kantons Freiburg* (daté du 6 décembre 2001).

La *Convention du 20 novembre 2000 sur les emplois pastoraux* stipule à son article 8 que l'échelle des traitements tient compte de la **fonction**, de la **responsabilité**, de la **formation**, de l'**expérience** et de l'**ancienneté** des agents pastoraux. Le point 2 du présent document traite de la formation et de la fonction des agents pastoraux laïcs (APL), ces deux dimensions étant directement liées. Les points suivants traitent successivement de la responsabilité (3.), de l'expérience (4.) et de l'ancienneté (5.). Un dernier point (6.) traite du financement des formations permettant de devenir APL.

2. La formation des agents pastoraux laïcs (en lien avec les classes de fonction)

Les filières de formation des APL sont différentes selon que l'on appartient à la partie francophone ou à la partie germanophone du canton de Fribourg. Selon la provenance des candidats-es, elles prennent l'une des formes décrites ci-après :

2.1. Vicariat épiscopal francophone

2.1.1. Formations habituelles (norme)¹

Pour devenir agent pastoral laïc, les filières de formations habituelles sont les suivantes :

1. formation de cadre intermédiaire (C.I.)
2. formation à l'Institut romand de Formation aux Ministères (IFM)
3. formation à l'IFM avec un complément universitaire en théologie (1^{er} cycle universitaire en branche unique ou principale)
ou bachelor² avec la théologie en branche unique ou principale + stage pastoral (SP)
ou diplôme ecclésiastique + SP
4. formation universitaire débouchant sur une licence, un master ou un doctorat en théologie (branche unique ou principale) + SP.

Ces titres donnent lieu aux fonctions et classes de fonction suivantes :

Formation	Classe	Dénomination
1. Formation des cadres intermédiaires (C.I.)	A	Auxiliaire pastoral
2. IFM	B	Animateur pastoral (Agent pastoral)
3. IFM + complément en théologie (1 ^{er} cycle universitaire en branche unique ou principale)	C	Animateur pastoral (Agent pastoral)
4. Bachelor avec la théologie en branche unique ou principale + SP		
5. Diplôme ecclésiastique + SP (+ 4 paliers)		
6. Licence, master ou doctorat en théologie ³ (branche unique ou principale) + SP	D	Assistant pastoral (Agent pastoral)

¹ Cf. *Statut des agents pastoraux laïcs*, document du Vicariat épiscopal francophone, octobre 2002, p. 4-5 et p. 12-13.

² Suite à la Déclaration de Bologne, les études supérieures (Hautes Ecoles Spécialisées et Universités) se sont uniformisées en Europe, s'inspirant du modèle nord américain :

- obtention du bachelor après 3 ans d'études (180 crédits) ;
- obtention du master après 5 ans d'études (300 crédits) ;
- obtention du doctorat pour les personnes qui poursuivent leurs études suite à l'obtention du master et défendent leur thèse avec succès.

³ Le doctorat en théologie donne droit à 2 paliers

2.1.2. Formations alternatives⁴

Il arrive également qu'une personne travaille comme agent pastoral laïc en ayant suivi un parcours de formation différent de ceux qui sont décrits au point 2.1.1 ci-dessus, ou enrichi par rapport à ces mêmes formations. Ces filières de formation alternatives exigent l'obtention d'un bachelor, d'une licence ou d'un master décerné-e par une Haute Ecole Spécialisée (HES) ou une Université.

En ce qui concerne la formation non théologique, le Vicariat épiscopal francophone a choisi de valoriser de manière particulière quelques filières de formation, plus directement compatibles avec les compétences requises de la part d'un APL. Ces compétences sont l'animation de groupe, la formation, l'organisation communautaire et l'accompagnement individuel⁵. Leur prise en compte a conduit le Vicariat épiscopal francophone à valoriser les filières de formation suivantes :

- formation de niveau bachelor, licence ou master en psychologie, en pédagogie, en sociologie, en travail social, en philosophie ou en sciences des religions (= étude des diverses religions) ;
- formation de niveau bachelor ou master en tant qu'éducateur, travailleur social ou animateur socio-culturel ;
- formation de niveau bachelor, licence ou master en vue d'un engagement spécialisé.

Dans la suite de ce document, ces bachelors, licences ou masters valorisés de manière particulière sont abrégés de la manière suivante : **B⁺** et **L/M⁺** (les autres étant indiqués sous la forme B et L/M).

Ces filières de formation alternatives, qui ne devraient pas devenir la règle générale, sont les suivantes, et donnent accès aux classes de fonction et aux fonctions suivantes :

Formation	Classe	Dénomination
1. Pré-discernement accompli (expérience confirmée) – En formation (en cours d'emploi) – Parcours Galilée (certificat)	A	Auxiliaire pastoral
2. B ⁺ + complément théologique et pastoral (Galilée), cela en vue d'un engagement spécialisé ⁶ 3. B avec la théologie en branche secondaire + SP 4. Formation d'enseignant (diplôme de l'école normale) + complément théologique et pastoral (Galilée) ⁷	B	Animateur pastoral

⁴ Cf. *Statut des agents pastoraux laïcs*, document du Vicariat épiscopal francophone, octobre 2002, p. 13-14.

⁵ Cf. *Statut des agents pastoraux laïcs*, document du Vicariat épiscopal francophone, octobre 2002, p. 8-10.

⁶ Mais limitation à certains postes : Centre Œcuménique de Pastorale Spécialisée (COEPS) - Aumônerie en pastorale de la santé – Pastorale des jeunes – ... Normalement, la personne qui occupe un tel poste ne peut pas devenir APL dans un autre domaine sans formation théologique et pastorale complémentaire.

Exemples : formation à l'Institut de pédagogie curative en vue d'un engagement en pastorale spécialisée, ou encore formation médicale en vue d'un engagement en pastorale de la santé.

⁷ Pour devenir APL, les enseignants accompliront, en principe, la formation IFM.

Formation	Classe	Dénomination
5. L/M ⁺ + complément théologique et pastoral (Galilée), cela en vue d'un engagement spécialisé ⁸ 6. L/M (ou L/M ⁺) + B avec théologie en branche secondaire + SP 7. IFM + B ⁺ 8. IFM + L/M 9. L/M avec théologie en branche secondaire + SP 10. L/M avec théologie en branche secondaire + SP + formation d'enseignant (diplôme de l'école normale)	C	Animateur pastoral
11. IFM + L/M ⁺ 12. B en théologie + B ⁺ + SP 13. B en théologie + L/M (ou L/M ⁺) + SP	D	Assistant pastoral

2.1.3. Règles particulières concernant l'octroi de paliers supplémentaires en lien avec la formation

Dans un certain nombre de situations bien définies, une formation spécifique peut donner droit à quelques paliers supplémentaires dans telle ou telle classe de traitement. Cela est le cas pour les formations suivantes :

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Formation d'enseignant (diplôme de l'école normale) | classe A : + 7 paliers |
| 2. Diplôme de l'Ecole de la Foi | classe A : + 7 paliers |
| 3. Formation à la vie religieuse consacrée | classe A : + 7 paliers |
| 4. Formation d'enseignant + IFM | classe B : + 4 paliers |
| 5. Formation d'enseignant + B (théologie en branche secondaire) + SP | classe B : + 4 paliers |
| 6. Bachelor avec la théologie en branche secondaire + IFM | classe B : + 4 paliers |
| 7. B ⁺ avec théologie en branche secondaire + SP | classe B : + 4 paliers |
| 8. IFM + B | classe B : + 4 paliers |
| 9. B en théologie + B + SP | classe C : + 4 paliers |
| 10. B en théologie + IFM | classe C : + 4 paliers |
| 11. Formation d'enseignant + B en théologie + SP | classe C : + 4 paliers |
| 12. L/M avec théologie en branche secondaire + IFM | classe C : + 4 paliers |
| 13. L/M avec théologie en branche secondaire + B ⁺ + SP | classe C : + 4 paliers |
| 14. L/M ⁺ avec théologie en br. sec. (90 crédits) +SP | classe C : + 4 paliers |
| 15. Diplôme ecclésiastique + SP | classe C : + 4 paliers |
| 16. Doctorat en théologie + SP | classe D : + 2 paliers |

Les diverses filières de formation mentionnées dans les points 2.1.1 à 2.1.3 ci-dessus sont présentées de manière synoptique dans les tableaux « Classes de fonction des agents pastoraux » fournis en annexe de ce document (tableaux 1 et 2).

⁸ Cf. note 6, ci-dessus.

2.1.4. Stage pastoral

Contrairement aux personnes qui accomplissent le Parcours Galilée ou une formation à l'IFM, les étudiants universitaires n'ont bien souvent pas accompli de stage pastoral au moment où ils terminent leurs études. Dès lors, un tel stage leur est demandé au cours de la 1^{ère} année de leur engagement en Eglise. Cette exigence concerne :

- les personnes au bénéfice d'un diplôme ecclésiastique
- les personnes au bénéfice d'une licence ou d'un master avec la théologie en branche secondaire
- les personnes au bénéfice d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie (branche unique ou principale).

2.1.5 Classification des personnes n'ayant pas achevé leur complément de formation théologique et pastoral ou leur stage pastoral

Les salaires sont déterminés selon les principes suivants⁹ :

Formation	Classification
1. Personne en formation à l'IFM	Classe A, palier 1
2. Enseignant (diplôme de l'école normale) avant l'achèvement du complément théologique et pastoral	Classe A, palier 8
3. Bachelor (ou B ⁺) avant l'achèvement du complément théologique et pastoral	Classe A, palier 8
4. Bachelor (ou B ⁺) avec la théologie en branche secondaire avant l'achèvement du stage pastoral (SP)	
5. Bachelor (ou B ⁺) avec la théologie en branche secondaire + enseignant (diplôme de l'école normale) avant l'achèvement du stage pastoral (SP)	
6. L/M (ou L/M ⁺) avant l'achèvement du complément théologique et pastoral	Classe B, palier 1
7. Bachelor avec la théologie en branche secondaire + L/M (ou L/M ⁺) avant l'achèvement du SP	
8. L/M avec théologie en branche secondaire avant l'achèvement du SP	
9. L/M avec théologie en branche secondaire + bachelor avant l'achèvement du SP	
10. L/M avec théologie en branche secondaire + enseignant (diplôme de l'école normale) avant l'achèvement du SP	
11. Bachelor avec la théologie en branche unique ou principale avant l'achèvement du SP	

⁹ Cf. *Echelle des traitements pour les agents pastoraux laïcs (partie francophone du canton de Fribourg). Critères de formation et prise en compte de l'expérience*, document du 25 janvier 2005 du Vicariat épiscopal francophone, p. 2.

12. L/M avec théologie en branche secondaire + Bachelor ⁺ avant l'achèvement du SP 13. L/M ⁺ avec théologie en branche secondaire avant l'achèvement du SP 14. Bachelor en théologie + Bachelor avant l'achèvement du SP 15. Bachelor en théologie + enseignant (diplôme de l'école normale) avant l'achèvement du SP 16. Diplôme ecclésiastique avant l'achèvement du SP	Classe B, palier 5
17. Bachelor en théol. + Bachelor ⁺ avant l'achèvement du SP 18. Bachelor en théologie + L/M (ou L/M ⁺) avant l'achèvement du SP 19. L/M avec la théologie en branche unique ou principale avant l'achèvement du SP ¹⁰	Classe C, palier 1
20. Doctorat avec la théologie en branche unique ou principale avant l'achèvement du SP	Classe C, palier 3

Les diverses filières de formation mentionnées dans le tableau ci-dessus sont présentées de manière synoptique dans le tableau « Classes de fonction des agents pastoraux avant l'achèvement du complément théologique et pastoral ou du stage pastoral » fourni en annexe de ce document (tableau 3).

2.2. *Vicariat épiscopal germanophone*

2.2.1. Formations habituelles (norme)

Pour devenir agent pastoral laïc, les filières de formations habituelles sont les suivantes :

1. Katholischer Glaubenskurs (KGK) + Katechetikkurs (KK) (1 Schulstufe)
2. Katholischer Glaubenskurs (KGK) + Katechetikkurs (KK) (mehrere Schulstufen) + formation et expérience professionnelles dans un domaine non théologique
3. formation au Religionspädagogisches Institut (RPI [KIL])
ou KGK + KK + Studiengang Theologie (STh [TKL]) + stage pratique dans le domaine du travail en paroisse
ou bachelor¹¹ avec la théologie en branche unique ou principale + complément pastoral/pratique
ou diplôme ecclésiastique ou en théologie + complément pastoral/pratique
4. licence, master ou doctorat en théologie (branche unique ou principale) + complément pastoral/pratique

¹⁰ Il en va de même si la licence ou le master en théologie est accompagnée d'un bachelor ou d'une licence (un master) dans un autre domaine académique (Classe C, palier 1 tant que le SP n'est pas achevé).

¹¹ Cf. annotation 2.

Ces titres donnent lieu aux fonctions et classes de fonction suivantes:¹²

Formation	Classe	Dénomination
1. Katholischer Glaubenskurs (KGK) + Katechikkurs (KK) (1 Schulstufe)	A	Auxiliaire pastoral
2. KGK + KK (mehrere Schulstufen) + formation et expérience professionnelle dans un domaine non théologique	B	Animateur pastoral
3. Religionspädagogisches Institut (RPI [KIL]) 4. KGK + KK + Studiengang Theologie (STh ; autrefois TKL) + stage pastoral ¹³ 5. Bachelor avec la théologie en branche unique <i>ou</i> principale + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung, cf. 2.2.4) 6. Diplôme ¹⁴ ecclésiastique <i>ou</i> en théologie + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/Pastoralkurs, cf. 2.2.4)	C	Animateur pastoral
7. Licence/master en théologie (branche unique <i>ou</i> principale) <i>ou</i> doctorat en théologie ¹⁵ + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/ Pastoralkurs, cf. 2.2.4)	D	Assistant pastoral

2.2.2. Formations alternatives

Il arrive également qu'une personne travaille comme agent pastoral laïc en ayant suivi un parcours de formation différent de ceux qui sont décrits au point 2.2.1 ci-dessus. Ces filières de formation alternatives, qui ne devraient pas devenir la règle générale, sont les suivantes, et donnent accès aux classes de fonction et aux fonctions suivantes :

Formation	Classe	Dénomination
1. Bachelor avec la théologie en branche secondaire + stage pastoral 2. Bachelor avec la théologie en branche secondaire + bachelor non théologique + stage pastoral	B	Animateur pastoral
3. Bachelor avec la théologie en branche secondaire + licence/master non théologique + complément	C	Animateur pastoral

¹² Le complément pastoral/pratique se fait en règle générale après la première année d'engagement ; cf. 2.2.4 ci-dessous.

¹³ Le stage pastoral commence avec l'engagement.

¹⁴ Le diplôme donne droit à 4 paliers.

¹⁵ Le doctorat en théologie donne droit à 2 paliers.

<p>pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/ Pastoralkurs, cf. 2.2.4)</p> <p>4. Licence/master avec théologie en branche secondaire + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/ Pastoralkurs, cf. 2.2.4)</p> <p>5. Licence/master avec théologie en branche secondaire + bachelor non théologique + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/ Pastoralkurs, cf. 2.2.4)</p> <p>6. Bachelor en théologie en branche unique ou principale + bachelor non théologique¹⁶ + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/ Pastoralkurs, cf. 2.2.4)</p>		
<p>7. STh (TKL) + licence/master ou doctorat non théologique + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/Pastoralkurs, cf. 2.2.4)</p> <p>8. Theologie auf dem Dritten Bildungsweg (= RPI [KIL]) ou STh [TKL] + 2 ans de stage + 2 ans de théologie à l'Université de Lucerne + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/Pastoralkurs; cf. 2.2.4)</p> <p>9. Bachelor en théologie + licence/master ou doctorat non théologique + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/ Pastoralkurs, cf. 2.2.4)</p> <p>10. Licence/master avec théologie en branche secondaire + licence/master non théologique + complément pastoral/pratique (Nachdiplomstudium Berufseinführung/ Pastoralkurs, cf. 2.2.4)</p>	D	Assistant pastoral

Les diverses filières de formation mentionnées dans les points 2.2.1 et 2.2.2 ci-dessus sont présentées de manière synoptique dans les tableaux « Funktionsklassen der Laienseelsorgerinnen und –seelsorger im Dekanat Petrus Kanisius (Deutschfreiburg) betreffend die Einstufung von Bachelor, Lizenziat/Master, Doktorat » et « Funktionsklassen der Laienseelsorgerinnen und –seelsorger » fournis en annexe de ce document (tableaux 4 et 5).

2.2.3. Règles particulières concernant l'octroi de paliers supplémentaires en lien avec la formation

Dans un certain nombre de situations bien définies, une formation spécifique peut donner droit à quelques paliers supplémentaires dans telle ou telle classe de traitement. Cela est le cas pour les formations suivantes :

¹⁶ Cette combinaison donne droit à 4 paliers.

- | | |
|--|------------------------|
| 1. Bachelor en théologie en branche unique ou principale
+ bachelor non théologique | classe C : + 4 paliers |
| 2. Diplôme ecclésiastique | classe C : + 4 paliers |
| 3. Doctorat en théologie | classe D : + 2 paliers |

2.2.4 Stage pastoral

Contrairement aux personnes qui accomplissent le *KGK*, le *KK*, le *RPI* ou la formation *Theologie auf dem Dritten Bildungsweg*, les étudiants universitaires n'ont bien souvent pas accompli de stage pastoral au moment où ils terminent leurs études. Dès lors, un tel stage leur est demandé en cours d'emploi après la 1^{ère} année de leur engagement. Cette exigence concerne :

- les personnes au bénéfice d'un bachelor avec la théologie en branche unique ou secondaire
- les personnes au bénéfice d'une licence ou d'un master avec la théologie en branche secondaire
- les personnes au bénéfice d'un diplôme ecclésiastique
- les personnes au bénéfice d'une licence, d'un master ou d'un doctorat en théologie (branche unique ou principale).

2.2.5. Classification des personnes concernant leur complément de formation théologique et pastoral

Le vicariat épiscopal a le droit et la responsabilité d'exiger que les salariés complètent leur formation théologique ou pastorale. Le salaire versé correspond dès l'engagement à la classification des tableaux ci-dessus (cf. 2.2.1 ou 2.2.2). Le complément de formation pastorale/pratique (*Nachdiplomstudium Berufseinführung/Pastoralkurs*) se fait en règle générale en cours d'emploi après la première année d'engagement. Recevant déjà le salaire d'une personne qui a fini le complément de formation pastorale/pratique, l'agent pastoral qui achève son complément de formation pastorale/pratique (*Nachdiplomstudium Berufseinführung / Pastoralkurs*) ne reçoit pas d'augmentation de salaire¹⁷. Cette règle est aussi appliquée pour la fonction de répondant d'une communauté paroissiale et son complément de formation pastorale/pratique (*Kurs Gemeinde leiten*).

¹⁷ Pendant les 2 années du complément de formation pastorale/pratique (*Nachdiplomstudium Berufseinführung/Pastoralkurs*), le salaire est versé à 95%. Cette règle tient compte de la différence entre les voies de formation de la partie francophone (1 an de stage, commencement dès le début de l'engagement) et de la partie alémanique (2 ans de stage, commencement après la première année d'engagement) du canton. Par exemple, pour une personne au bénéfice d'une licence en théologie, on procédera ainsi :

- partie francophone : 1 année à 100% dans la classe C puis, après le complément de formation pastorale/pratique, engagement à 100% dans la classe D ;
- partie alémanique : 1 année à 100% dans la classe D puis, pendant les deux années de complément de la formation pastorale/pratique, salaire correspondant à un 95% dans la classe D.

2.3. Points communs aux deux Vicariats épiscopaux

2.3.1. Classification de personnes ayant suivi un cursus de formation particulier

La classification des personnes bénéficiant d'une formation qui ne serait pas mentionnée dans les tableaux des points 2.1. et 2.2 ci-dessus relève de la responsabilité des Vicariats épiscopaux¹⁸.

2.3.2. Date de l'application du salaire suite à un changement de formation

L'augmentation de salaire est effective soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} août qui suivent l'obtention d'un nouveau diplôme¹⁹.

3. Responsabilité

En ce qui concerne la **responsabilité**, 4 niveaux ont été définis. Les paliers sont accordés d'après les indications suivantes²⁰ :

	Responsabilités	Nombre de paliers
1	Sans responsabilité d'équipe(s) d'agents pastoraux	0
2	Responsable d'une ou de plusieurs équipe(s) d'agents pastoraux/ Répondant d'une communauté paroissiale	2
3	Responsable d'une instance dont dépendent plusieurs responsables de niveau 2 / Responsable d'un dicastère cantonal	4
4	Responsable d'une instance dont dépendent plusieurs responsables de niveau 3	7

Lorsqu'un APL exerce deux responsabilités de niveau différent au sein de l'Eglise fribourgeoise, son salaire est calculé en fonction du niveau de responsabilité le plus élevé.

¹⁸ La reconnaissance d'une formation (ou d'un complément de formation) dépendra du vicaire épiscopal, qui prendra les décisions en la matière après avoir consulté une commission ad hoc. Pour être reconnue, une formation non théologique devra avoir un lien direct avec la fonction assumée (cf. Classes de fonction des APL de la partie francophone du canton de Fribourg, note 1).

¹⁹ Cf. *Propositions concernant les modalités d'application*, document du 26 juillet 2004 transmis au Conseil exécutif, p. 6.

²⁰ Cf. *Nouvelle échelle des traitements pour les agents pastoraux laïcs. Commentaire – règles d'application*, document du 26 novembre 2001 du Vicariat épiscopal francophone, p. 2.

4. Expérience

La reconnaissance de l'**expérience** d'une personne engagée au sein de l'Eglise catholique du canton de Fribourg se fait de la façon suivante²¹ :

- Dès l'âge de 25 ans, on attribue 1 palier pour 5 ans (donc à partir de 30 ans révolus), indépendamment de l'activité exercée, en estimant que l'expérience de vie et l'activité professionnelle sont favorables à un engagement en Eglise.
- Lorsque, avant son engagement, une personne a exercé professionnellement (emploi rémunéré à hauteur de 50% ou plus) dans les domaines pastoral, catéchétique ou théologique, on lui attribue un palier pour deux ans d'activité, ce qui serait par exemple le cas dans les situations suivantes :
 - Engagement en tant qu'APL en dehors du canton de Fribourg ;
 - Enseignement de la catéchèse à titre professionnel ;
 - Recherche au plan théologique (assistantat à l'Université).

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} janvier 2005 à toutes les personnes qui ont été engagées par le Vicariat épiscopal à partir du 1^{er} janvier 2002, date d'entrée en vigueur de la nouvelle échelle des traitements.

5. Ancienneté

Pour l'**ancienneté**²², deux ans d'activité rémunérée, au service de l'Eglise qui est dans le canton de Fribourg, donnent droit à un palier. Le début pour le compte des années a été fixé au 1^{er} janvier de l'année suivant la date de l'engagement, lorsque ce dernier a eu lieu après le 30 juin. Dans les autres cas (engagement avant le 1^{er} juillet), l'année de l'engagement est comptabilisée.

Par ailleurs, une seule année d'ancienneté supplémentaire est accordée pour toutes les périodes de formation en cours d'emploi²³.

Enfin, les paliers liés à l'ancienneté demeurent acquis en cas d'obtention d'une nouvelle classe de traitement.

²¹ Cf. *Echelle des traitements pour les agents pastoraux laïcs (partie francophone du canton de Fribourg). Critères de formation et prise en compte de l'expérience*, document du 25 janvier 2005 du Vicariat épiscopal francophone, p. 3.

²² Pour ce paragraphe et le suivant, cf. *Nouvelle échelle des traitements pour les agents pastoraux laïcs. Commentaire – règles d'application*, document du 26 novembre 2001 du Vicariat épiscopal francophone, p. 2.

²³ Pour cette précision, cf. *Nouvelle échelle des traitements pour les agents pastoraux laïcs. Informations complémentaires*, document du 18 janvier 2002 du Vicariat épiscopal francophone, p. 3. Cette règle s'applique aux personnes qui, durant leur formation en cours d'emploi, sont rémunérées non seulement pour leur engagement pastoral, mais également pour leur formation théorique, donc aux personnes qui sont engagées en pastorale à 25% ou plus (cf. infra point 6.1.2.a). Pour les personnes qui ne satisfont pas à ce dernier critère et qui, par conséquent, ne touchent aucune rémunération pour leur formation théorique, chaque année d'engagement pastoral est comptabilisée en vue de la détermination de l'ancienneté.

6. Le financement des formations

6.1. Formations initiales

Pour les formations initiales, on distingue la formation universitaire et les formations en cours d'emploi (Institut romand de Formation aux Ministères ou **IFM**, Religionspädagogisches Institut ou **RPI**, Studiengang Theologie ou **STh**, Theologie auf dem Dritten Bildungsweg ou **DBW** et Nachdiplomstudium Berufseinführung/Pastoralkurs).

6.1.1. Formation universitaire en théologie

Généralement, les personnes qui étudient à l'université s'efforcent de financer elles-mêmes leur parcours de formation. Au besoin, elles demandent à bénéficier d'une bourse étatique. Il est toutefois envisageable qu'un étudiant en théologie originaire du canton de Fribourg ou domicilié dans ce canton, et confronté à des difficultés financières, puisse bénéficier d'un prêt (sans intérêts) de la part de la Corporation Ecclésiastique Catholique (CEC), à des conditions déterminées par cette dernière, et en vue d'un engagement par le Vicariat épiscopal. Dans ce cas, l'étudiant doit avoir accompli un discernement (reconnaissance de sa vocation et vérification de ses aptitudes pour un engagement de type pastoral). En cas de demande de renouvellement du prêt (renouvellement annuel), l'étudiant est appelé à rencontrer l'adjoint du vicaire épiscopal et le responsable administratif du personnel. Pour que le prêt puisse être renouvelé, ces deux derniers vérifieront que l'étudiant avance effectivement dans ses études, que son désir d'engagement en pastorale est maintenu, et que sa situation personnelle justifie toujours l'octroi d'un prêt.

6.1.2. Formations professionnelles en cours d'emploi (IFM, RPI, STh, DBW et Berufseinführung/Pastoralkurs)

a. Financement en général

Pour les personnes qui se forment **en cours d'emploi** (rémunéré ou non), l'Eglise cantonale :

- paie les finances d'inscription de l'IFM, du STh, du RPI, du DWB, du Berufseinführung /Pastoralkurs ;
- verse un salaire aux personnes satisfaisant aux deux conditions suivantes :
 - *Accomplissement d'un temps de discernement reconnaissant la vocation et vérifiant les aptitudes générales en vue de l'exercice d'un ministère en Eglise.*
 - *Engagement à 1/4 temps au minimum²⁴ par le Vicariat épiscopal pendant le temps de la formation.*

Pour les formations à l'**IFM**, au **RPI**, au **DWB**, et lorsque les deux conditions ci-dessus sont remplies, le pourcentage de travail reconnu équivaudra au temps d'engagement pastoral, multiplié par deux²⁵. Pendant le temps de sa formation, l'étudiant est

²⁴ En exigeant ce 1/4 temps, qui sera multiplié par deux au moment de la détermination du temps salarié, on permet à la personne en formation de gagner un demi-salaire, ce qui constitue le seuil minimal pour ne pas être défavorisé au plan des assurances sociales (2^{ème} pilier principalement). En outre, on tient compte du fait qu'il s'agit de formations *en cours d'emploi*, donc nécessitant normalement un engagement dans la pratique.

²⁵ Lorsque, pendant sa formation en cours d'emploi, un agent pastoral est engagé à moins de 25%, un salaire lui est versé, mais il n'est pas multiplié par deux. Dans ce cas toutefois, chaque année de travail est comptabilisée en vue de la détermination du nombre de paliers liés à l'ancienneté (cf. supra, note 23).

normalement engagé à 50% en pastorale. Il est alors rémunéré par la CEC ou par la Caisse des Ministères Paroissiaux pour un temps de travail équivalent à un 100%.

Le **STh** exige de suivre moins d'heures de cours que l'IFM et que le RPI. Par conséquent, et lorsque les deux conditions définies ci-dessus sont remplies, le temps de travail reconnu pour la formation sera de 25%.

En outre, les **dispositions relatives à la prise en compte de la formation et de l'expérience** au moment où une personne est nouvellement engagée en Eglise s'appliquent également pour la détermination du salaire de personnes en formation en cours d'emploi.

b. Situations particulières

Si, pendant sa formation, une personne juge que le salaire reçu est insuffisant pour pouvoir vivre décemment, elle peut demander au Vicariat épiscopal l'**octroi d'une bourse** lui permettant de mieux subvenir à ses besoins pendant cette période. Pour favoriser la personne qui en fait la demande au plan des assurances sociales, cette bourse lui est versée sous la forme d'un complément de salaire. Le salaire total reçu équivaldra au maximum au salaire qu'elle recevra après sa formation, dans sa classe et son palier correspondant.

Une personne peut également se trouver dans la situation suivante : il y a pour elle **reconnaissance partielle d'une formation antérieure** avec nécessité de ne suivre qu'un complément de formation (quelques modules seulement). Dans ce cas, et dès que la personne est engagée à ¼ temps au minimum en pastorale, son temps de formation est considéré dans le calcul du pourcentage de travail rémunéré (cela dans la mesure toutefois où il ne dépasse pas le temps de travail pastoral effectué).

c. Remboursement des finances d'inscription

La finance d'inscription à l'IFM, au STh, au RPI, au DBW, au Berufseinführung/Pastoralkurs et ainsi que les frais d'inscription à des modules de formation permettant d'achever sa formation de base, sont pris en charge par la CEC. En contrepartie, l'employé s'engage à rester au service de l'Eglise qui est dans le canton de Fribourg, en tant qu'agent pastoral laïc, à un taux minimum d'activité de 50%, durant les 3 années suivant la fin de sa formation (restent réservées les situations ou conventions particulières). Si, pour un motif qui lui est imputable, il renonce à un tel engagement avant ce délai de trois ans, il remboursera les frais d'inscription pris en charge par la Corporation, de la manière suivante :

- remboursement de 75% des frais pour un départ dans le courant de la 1^{ère} année suivant la fin de la formation ;
- remboursement de 50% des frais pour un départ dans le courant de la 2^{ème} année suivant la fin de la formation ;
- remboursement de 25% des frais pour un départ dans le courant de la 3^{ème} année suivant la fin de la formation.

Si, de sa propre initiative, l'employé interrompt ses études à l'IFM, au STh, au RPI, au DBW ou au Berufseinführung/Pastoralkurs, ou que, parvenu au terme de sa formation, il renonce à un engagement en Eglise, il s'engage à rembourser la totalité des frais d'inscription payés par la CEC pendant la ou les année(s) de formation suivies jusque là.

Les règles définies dans ce point c s'appliquent également au point 6.2. ci-après.

6.2. Compléments de formation

Il arrive que des personnes qui se trouvent en classe B, C ou D souhaitent compléter leur formation, ou que cela leur soit demandé par le Vicariat épiscopal. Dans ce cas, on procède de la manière suivante :

6.2.1. Le complément de formation est demandé par le Vicariat

Il arrive que le Vicariat épiscopal demande à un APL de compléter sa formation, ceci afin que ce dernier puisse exercer un nouveau ministère au sein de l'Église catholique, ou qu'il puisse exercer son ministère actuel en bénéficiant de compétences théoriques et pratiques accrues.

Dans ce cas, il incombe à la CEC de prendre en charge les frais de la formation demandée à l'APL. De même, le temps de formation de ce dernier est rémunéré, et cela aux conditions salariales qui étaient les siennes au moment d'entreprendre sa formation.

6.2.2. L'APL souhaite compléter sa formation de sa propre initiative

Il arrive également que, de sa propre initiative, un APL désire compléter sa formation, notamment dans la mesure où il ressent le besoin d'un complément de formation pour son champ d'activité.

Dans ce cas, l'APL est invité à prendre contact avec le Vicariat épiscopal. Si la formation envisagée apparaît comme pertinente et est souhaitée par le Vicariat, ce dernier pourra accorder une nouvelle classe de traitement à l'APL lorsqu'il aura achevé son complément de formation. En outre, le Vicariat pourra participer au financement du complément de formation envisagé (participation partielle ou totale aux frais d'inscription). L'accord conclu sera confirmé par écrit par le Vicariat avant le début du complément de formation de l'APL.

7. Dispositions complémentaires

7.1. Révision des classifications antécédentes

Le Vicariat épiscopal peut réviser la classification antécédente d'un APL en fonction des nouvelles dispositions du présent document, avec l'accord du Conseil exécutif.

7.2. Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, le Vicariat peut déroger aux présentes dispositions, pour des raisons dûment motivées, avec l'accord du Conseil exécutif.

Fait à Villars-sur-Glâne, le 17 avril 2009 – Mise en vigueur dès ce jour

Le Vicaire épiscopal
pour la partie francophone
du canton de Fribourg

Le Vicaire épiscopal
pour la partie germanophone
du canton de Fribourg

Marc Donzé

Kurt Stulz

Le Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique
du canton de Fribourg

Le Président

Le Secrétaire général

Jean-Paul Brügger

Hans Rahm